

frérie instituée pour l'adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement et pour la réparation par la prière des outrages faits à la Majesté divine, Nous confirmons par la présente lettre l'approbation que Nous avons donnée ailleurs à cette œuvre. Ainsi Nous ratifions ce que Nous avons déjà ordonné par une lettre en forme de Bref, publiée le 6 mars 1883, et qui ouvrait les trésors des saintes indulgences à tous ceux qui se faisaient inscrire dans la dite association.

Quant aux pouvoirs qui ont été conférés à Antoine Brugidou, prêtre au diocèse de Lyon, en ce qui concerne la même confrérie, par les Lettres apostoliques du 6 mars 1883, du 27 septembre 1890 et du 22 septembre 1893, Nous les lui retirons complètement, et Nous les transférons à l'Institut Alphonsien. Nous Nous réservons le droit de choisir, parmi les religieux de cet institut, un homme à qui Nous confierons le soin de tout administrer conformément aux règles que, dans les lettres susdites, Nous Nous sommes proposé d'établir quand le moment opportun en sera venu. C'est ce que Nous établissons et ordonnons, nonobstant toute chose contraire.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 juillet de l'an 1898, de Notre pontificat le vingt et unième.

LÉON XIII, P. A. P.

